

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

^
A R R Ê T E

-:-

Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU la délibération du 19 juillet 1973 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de l'ORNE ;
- Etant donné que le conseil municipal n'a pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande qui lui a été faite et que son avis est réputé favorable :

^
A R R Ê T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'ORNE l'ensemble formé sur la commune de MORTAGNE AU PERÇIE par le bourg de Loisé et ses abords délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

et en partant du Nord depuis la rencontre des limites des sections AP, AN, AL :

SECTION AL

- la voie communale n° 5 dite du Val à Loisé jusqu'à sa rencontre avec le chemin rural dit de Loisé à Beauvais
- le chemin rural dit de Loisé à Beauvais jusqu'à sa rencontre avec le chemin rural dit du Val
- le chemin rural dit du Val jusqu'à sa rencontre avec la limite Est de la parcelle n° 14
- la limite Est des parcelles n°s 14 et 17 de la section AL
- traversée du chemin rural dit de Loisé
- le chemin rural dit de Loisé jusqu'à sa rencontre avec la limite Est de la parcelle n° 70
- la limite Est de la parcelle n° 70 jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord Ouest de la parcelle n° 69
- les limites Nord Ouest, Nord Est, Sud Est de la parcelle n° 69
- les limites Nord Est et Sud Est de la parcelle n° 67
- les limites Nord Est et Sud-Est de la parcelle n° 57
- la limite Est de la parcelle n° 59
- traversée du chemin départemental n° 282
- le chemin départemental n° 282 jusqu'à sa rencontre avec le chemin départemental n° 8 de Sées à Semonches
- traversée du C.D. n° 8 jusqu'à la limite Sud Est de la parcelles n° 134, section AL
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 134 jusqu'à sa rencontre avec le chemin rural de Mortagne à Loisaill

SECTION AN

- la traversée du chemin rural de Mortagne à Loisaill
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 10
- la limite Sud-Est et Sud de la parcelle n° 70
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 74 jusqu'à la limite des sections AN et AO
- la limite des sections AN et AO

SECTION AO

- le chemin rural dit de Préfontaine jusqu'à son intersection avec la limite Ouest de la parcelle n° 7
- la limite Ouest des parcelles n° 7 et 5 jusqu'au C.D. n° 282
- traversée du C.D. n° 282
- le chemin départemental n° 282 de Tourouvre à la Gare de Mortagne jusqu'à la limite Nord de la parcelle n° 117 de la section AP.

SECTION AP

- la limite Nord des parcelles n° 117 et 116
- la limite Ouest et Nord de la parcelle n° 114
- les limites Ouest, Nord et Est de la parcelle n° 111
- la limite Nord de la parcelle n° 110
- la limite Ouest de la parcelle n° 122
- la limite Nord de la parcelle n° 122 jusqu'à son intersection avec le chemin rural dit des Grouas
- traversée du chemin rural dit des Grouas
- le chemin rural dit des Grouas jusqu'à son intersection avec la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 139
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 139
- limites Sud-Ouest, Nord-Ouest, Nord Est, et Sud Est de la parcelle n° 70
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 73
- traversée du C.D. n° 8 de Sées à Senonches
- le chemin départemental n° 8 de Sées à Senonches jusqu'à son intersection avec la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 42
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 42
- traversée du chemin rural du Moulin à Vent
- les limites Nord des parcelles n° 34, 35, 37, 41

- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 9
- la limite Nord-Ouest des parcelles N° 9, 10 et 143
- traversée de la rivière de la Chippe -
- la rivière de la Chippe jusqu'à son intersection avec la limite Nord de la parcelle n° 5
- la limite Nord de la parcelle n° 5 jusqu'à son intersection avec les limites des sections AP, AL et AK, point d'origine.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'ORNE au maire de la commune de MORTAGNE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 6 décembre 1973

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture

Alain BACQUET

Pour ampliation

l'Administrateur Civil
chargé du bureau des
sites

Nancy Bouche

Nancy BOUCHE